

## A LA UNE

## DAS20107 Confirmation de l'autonomie de la garantie décès

• Cass. 2<sup>e</sup> civ., 21 sept. 2023, n° 21-22197, FS-B

**Dans le cadre d'une police santé-prévoyance à adhésion obligatoire, l'assureur est tenu de maintenir, postérieurement à la résiliation du contrat, la garantie du risque de décès survenu avant le terme de la période d'incapacité ou d'invalidité, alors même que la garantie des risques incapacité/invalidité a été souscrite auprès d'un autre assureur.**

L'article 7-1, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi n° 89-1009 du 31 décembre 1989 (loi *Évin*), impose, dans le cadre des assurances collectives santé/prévoyance à adhésion obligatoire souscrites au profit des salariés (visées à l'article 2 de la loi), « le maintien de la garantie décès en cas d'incapacité de travail ou d'invalidité » et précise que « la résiliation ou le non-renouvellement du ou des contrats [...] sont sans effet sur les prestations à naître au titre du maintien de garantie en cas de survenance du décès avant le terme de la période d'incapacité de travail ou d'invalidité ». Le texte vise-t-il seulement à contraindre l'assureur qui a commencé à prendre en charge une incapacité ou une invalidité, à garantir aussi l'issue éventuellement fatale de celles-ci ? Interprété de la sorte, le texte prescrirait le maintien de la garantie, non pas du risque de décès en général, mais, beaucoup plus étroitement, du risque d'un décès trouvant sa cause dans la maladie ou l'accident ayant déjà contraint l'assureur à verser des prestations au titre de l'incapacité ou de l'invalidité de son assuré. La jurisprudence n'a pas retenu cette interprétation conduisant à traiter la garantie décès comme une sorte de prestation « différée ». Elle s'est refusé à faire de cette garantie un prolongement des garanties incapacité/invalidité acquises pendant le contrat et a au contraire affirmé son autonomie. Un arrêt du 11 décembre 2014 (Cass. 2<sup>e</sup> civ., 11 déc. 2014, n° 13-25777) estima ainsi que « l'article 7-1 de la loi du 31 décembre 1989, qui prévoit le maintien de la garantie décès en cas d'incapacité de travail ou d'invalidité, n'exige ni que le décès soit consécutif à la maladie ou à l'invalidité dont le salarié était atteint, ni que la maladie ou l'invalidité ait été déclarée [à l'assureur sollicité pour le versement du capital décès] ». L'arrêt sous analyse confirme cette autonomie. En l'espèce, un salarié dont l'arrêt de travail avait débuté alors que la police était en vigueur était décédé postérieurement à la résiliation de celle-ci sans avoir jamais repris son emploi. L'assureur soutenait que l'article 7-1 de la loi *Évin* lui était inapplicable, au motif qu'il garantissait exclusivement le décès, les garanties incapacité/invalidité ayant, en l'occurrence, été souscrites auprès d'une autre compagnie. La deuxième chambre civile approuve la condamnation de l'assureur après avoir énoncé que « le maintien de la garantie décès, qui présente un caractère autonome, s'impose à l'assureur, y compris lorsque les garanties incapacité de travail et invalidité ont été souscrites par l'employeur auprès d'un autre assureur ». Il semble clair aujourd'hui que la garantie décès est due, alors même que la cause du trépas est étrangère à celle qui a provoqué l'incapacité ou l'invalidité en cours et quand bien même l'assureur n'a versé aucune prestation au titre de l'une ou de l'autre, soit parce qu'il n'a pas été informé de la situation, soit parce qu'il n'était nullement débiteur de prestations, celles-ci incombant à un assureur concurrent. En d'autres termes, la garantie décès imposée par l'article 7-1 est indépendante de la mise en œuvre des autres garanties ; il suffit, pour que l'assureur soit redevable des prestations prévues en cas de décès, de constater que la période d'incapacité ou d'invalidité, débutée durant la période de validité du contrat, était encore en cours au moment du trépas de l'adhérent, quelle que soit la date de celui-ci. La solution a le mérite de la simplicité. Elle évite, en outre, l'illogisme qu'il y aurait à faire dépendre la protection du salarié contre le risque de décès de la décision de l'employeur de contracter auprès d'un seul assureur ou de plusieurs compagnies.

*Maud Asselain, maître de conférences à l'université Montesquieu (Bordeaux 4), directrice de l'Institut des Assurances de Bordeaux*

## SOMMAIRE

## ► DROIT COMMUN

- La clause excluant les dommages causés par l'amiante permet d'exclure l'indemnisation du préjudice d'anxiété **2**
- Encore la portée probatoire limitée d'une expertise non judiciaire ! **2**

## ► ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE

- Prévalence de la base « fait dommageable » en l'absence de choix des parties **3**
- La responsabilité de l'État au titre de l'activité éducative des enseignants **3**
- Caractère probant d'une expertise judiciaire à l'égard d'un tiers non partie à celle-ci **4**

## ► ASSURANCE CONSTRUCTION

- Impropriété à destination d'un ouvrage exposant ses occupants à un risque sanitaire **4**
- Est formelle la clause excluant de la garantie RC professionnelle d'une entreprise « les dommages corporels, matériels et immatériels causés par l'amiante et ses dérivés » **5**

## ► ASSURANCE-VIE

- Assurance-vie à capital variable et abus du droit de renoncer **5**

## ► PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE

- Cadres dirigeants et catégories objectives : ne pas se précipiter **6**

## ► ORGANISMES D'ASSURANCE

- Procédure de notification à l'ACPR des incidents opérationnels ou de sécurité majeurs affectant les systèmes d'information **6**

## ► DISTRIBUTION D'ASSURANCES

- Le point de départ du délai de prescription de l'action contre l'intermédiaire pour manquement à l'obligation d'information et de conseil **7**
- Vente à distance de l'assurance : mise à jour européenne du cadre réglementaire **7**